

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et de l'emploi

**Décision n° 08.00.110.009.1 du 12 décembre 2008**

désignant un organisme de vérification primitive des analyseurs de gaz et des opacimètres

**La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction et au contrôle des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC) en date du 10 décembre 2008,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

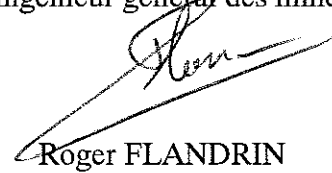
En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 février 2002 susvisé, l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC), Autodrome de Linas-Montlhéry, BP 20212, 91211 Montlhéry Cedex, est désignée pour effectuer la vérification primitive des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs et des opacimètres.

## Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation :  
L'ingénieur général des mines,



Roger FLANDRIN